

Fiche de synthèse
sur le décret n° 2007-1430 du 4 octobre relatif aux heures supplémentaires
(Applicable à la fonction publique territoriale – publié au J.O du 5 octobre 2007
– date d’effet 1^{er} octobre 2007) .

Sont visées :

- 1° Les heures supplémentaires versées sous forme d'IHTS
- 2° Les heures payées en cas d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes
- 3° La rémunération du temps de travail excédant la durée normale pour les agents à temps non complet ou incomplet
- 4° Les heures supplémentaires prévues pour les agents non titulaires de droit public

Principes :

Les heures effectuées font l'objet d'une exonération de l'impôt sur le revenu et d'une réduction de cotisations salariales.

- 1) exonération de l'impôt sur le revenu :

L'exonération ne s'applique toutefois pas aux heures supplémentaires ayant le sens de complément de salaire ou d'indemnité forfaitaire.

De même, ne sont pas concernées les heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière.

- 2) Réduction de cotisations :

Toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, ouvre droit à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des contributions exigibles au titre de ces heures.

Le taux de réduction est fixé à **21,5%**

Modalités :

La réduction de cotisations est imputée sur le montant des cotisations salariales de Sécurité Sociale dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire.

Conditions :

Le bénéfice de la réduction de cotisations est subordonné à la mise à disposition par l'employeur d'un **document en vue de permettre le contrôle** de ces dispositions, indiquant par mois et pour chaque salarié le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires et la rémunération afférente.

L'exonération fiscale et la réduction de cotisations sont également subordonnées à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires **effectivement accomplies**.

NB : Sauf erreur de ma part, je ne vois pas dans le décret du 4 octobre 2007 une quelconque réduction ou suppression de la cotisation salariale RAPF.

Merci à Mickaël THOMAS